

Passage à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
(TEOM) sur le périmètre géré par le Syndicat mixte
départemental des déchets de la Dordogne (SMD3)

au 1^{er} janvier 2027

Incidences fiscales



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la Dordogne

Octobre 2026

DOSSIER DE PRESSE

Le passage de la redevance incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), cela change quoi pour l'usager concernant les factures ?

Actuellement (2026), c'est l'usager utilisateur du service d'enlèvement des ordures ménagères qui reçoit facture de redevance incitative.

Celui qui produit des déchets est donc redevable de la redevance : il dispose d'une carte permettant d'accéder au service (points d'apports, déchetterie) et de suivre sa consommation du service.

En 2027, c'est le propriétaire du bien immobilier qui recevra la facture de TEOM, en même temps que la taxe foncière et sur le même document, à charge pour lui de répercuter cette TEOM auprès de ses locataires s'il en a.

Cette TEOM sera calculée à partir de la valeur locative de la propriété foncière, et non en fonction de la consommation du service - nombre de dépôts en points d'apport ou en déchetterie - comme en 2026.

Point important : il n'y a pas de part incitative concernant la TEOM en 2027.

Les avis de taxe foncière, avec la part TEOM, seront disponibles pour la plupart des contribuables sur l'espace Finances publiques du site impots.gouv.fr fin août / septembre 2027.

Si un propriétaire a opté pour la mensualisation pour le paiement de la taxe foncière, sans action de sa part, les mensualités de taxe foncière de l'année 2027 ne prendront pas en compte cette part TEOM.

Voici un tableau comparatif.

	En redevance incitative 2026	En TEOM 2027
Nature du financement	C'est une redevance	C'est un impôt
Personne qui doit payer la facture pour les ordures ménagères	L'occupant du logement	Le propriétaire du logement (qui peut récupérer sur le locataire)
Mode de calcul	Une part fixe (coût du service) et une part variable (nombre de personnes du foyer et nombre de dépôts)	Basé sur la valeur locative du logement

La possibilité pour les contribuables propriétaires d'actualiser leurs mensualités de taxe foncière

Les propriétaires (qui paieront la taxe foncière et la part TEOM en 2027) mensualisés peuvent modifier leur montant de mensualisation pour 2027, afin d'intégrer le coût estimatif de la TEOM dans leurs mensualisations de taxe foncière 2027.

compte tenu de la mise en place de la TEOM, de l'évolution possible des taux selon le choix des collectivités locales et de la mise à jour de la valeur locative des biens immobiliers chaque année, il n'est pas possible pour les services des Finances publiques d'estimer de manière fiable le montant de TEOM pour l'année 2027.

Cette estimation relève de la responsabilité de chaque contribuable.

La prise en compte du changement effectué par l'utilisateur dépend de la date à laquelle il est effectué.

Date de la demande et date d'effet	Quand demander ?	Date d'effet du changement
Pour les prélèvements de l'année 2027	Du 1 ^{er} juillet au 15 décembre 2026	Janvier 2027
Pour les prélèvements de l'année 2027	Entre le 16 décembre et le 31 décembre 2026	Février 2027 <i>2 échéances prélevées</i>
Pour les prélèvements de l'année 2027	Du 1 ^{er} janvier 2027 jusqu'au 30 juin 2027	Le mois suivant

Pour effectuer une demande de modulation de ses mensualités, l'utilisateur doit indiquer le montant de l'impôt qu'il a estimé, et non le montant des prélèvements souhaités.

Attention : une seule demande de modulation est possible dans l'année.

Cette démarche peut être accomplie par l'utilisateur de différentes façons.

À partir de son espace particulier

Après s'être identifié, sur la page d'accueil, cliquer sur l'onglet « *Paielements* » sur « *Gérer mes contrats de prélèvement* ».

Choisir ensuite le contrat de prélèvement mensuel sur lequel l'utilisateur souhaite agir, puis dans le cadre « *Modifier ou arrêter vos prélèvements* », cliquer sur « *Moduler vos prélèvements mensuels* ».

L'utilisateur doit alors mentionner le montant annuel de l'impôt attendu, sur lequel il souhaite que les prochaines mensualités soient calculées, et non le montant du prélèvement mensuel.

Un courriel lui sera ensuite adressé pour confirmer son opération.

Par la messagerie sécurisée ou par téléphone

Cette démarche peut également s'accomplir par la messagerie sécurisée de l'espace particulier de l'utilisateur sur impots.gouv.fr ou par téléphone au numéro figurant sur son avis d'impôt (0 809 401 401).

Information importante

Concernant les locataires qui sont actuellement redevables en 2026 de la redevance incitative et qui ne paieront pas directement la TEOM en 2027, un montant estimatif des charges d'ordures ménagères peut être intégré dans les avances de charges demandées par le propriétaire dès le début de l'année 2027.

Dans ce cas, la plupart du temps les régularisations interviendront dans le décompte annuel des charges (qui peut comprendre d'autres charges payées par avance par le locataire).

Ce point ne concerne absolument pas le SMD3 ou les services des Finances publiques, mais dépend des relations contractuelles entre le bailleur et le locataire.

Les contacts des usagers pour les questions sur la TEOM

La TEOM n'est mise en place qu'à partir de l'année 2027 pour les territoires de la Dordogne qui sont actuellement en redevance incitative et rattachés au SMD3.

Si les contribuables souhaitent des informations générales sur la TEOM (en dehors son calcul), ils peuvent contacter le 0 809 401 401 (service gratuit + coût de l'appel), du lundi au vendredi de 8h30 à 19h.

Il n'est pas possible à l'heure actuelle d'avoir des informations sur le calcul de cette TEOM 2027, qui ne sera mise en place qu'à partir du 1^{er} janvier prochain.

Il faudra attendre l'émission des avis de taxe foncière (et de la part TEOM) en août / septembre 2027 pour que ces informations soient connues.

Concernant les éventuelles exonérations, ce sont les services des Finances publiques qui vont être en charge du calcul de la TEOM, taxe qui est adossée à la taxe foncière. Ces exonérations seront donc calculées par ces services en fonction de la réglementation en vigueur.

Si lors de l'émission de l'avis de taxe foncière fin août / septembre 2027, qui sera disponible sur impots.gouv.fr, le contribuable souhaite poser une question aux services des Finances publiques, il pourra la poser via la messagerie sécurisée de l'espace particulier de l'utilisateur sur impots.gouv.fr ou par téléphone au numéro figurant sur son avis d'impôt (0 809 401 401).